

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2022-091

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le



ID : 069-246900740-20220920-CC_2022_091-DE

L'an deux mille vingt-deux
Le vingt septembre à dix-neuf heures
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la
Salle du Conseil Communautaire à Mornant, sous la présidence de Monsieur
Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 14 septembre 2022

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 28

Votes 33

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN,
Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc
COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT,
Charles JULLIAN, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc
BONNAFOUS, Stéphanie NICOLAY, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik
BLANC, Pascale CHAPOT, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyn SEON,
Thierry BADEL, Christèle CROZIER, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Raphaëlle GUERIAUD, Cyprien POUZARGUE, Gérard MAGNET, Bernard
CHATAIN

PROCURATIONS :

Magali BACLE donne procuration à Françoise TRIBOLLET
Anne RIBERON donne procuration à Bruno FERRET
Patrick BERRET donne procuration à Pascale CHAPOT
Hélène DESTANDAU donne procuration à Fabien BREUZIN
Anne-Sophie DEVAUX donne procuration à Arnaud SAVOIE

SECRETAIRE DE SEANCE : Denis LANCHON

FINANCES

CFE

**Fixation d'un montant
de base servant à
l'établissement de la
cotisation minimum**

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances,
aux Moyens Généraux et à l'Economie

Vu l'article 1647 D du Code Général des Impôts permettant au Conseil
Communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la
cotisation minimum,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par
arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021,

Vu la délibération n°055/11 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre
2011 instaurant le montant d'une base pour l'établissement de la cotisation
minimum,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux et
Développement Economique » du 6 septembre 2022,

Conformément à l'article 1647 D du Code Général des Impôts, les redevables de la
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum
établie au lieu de leur principal établissement.

Cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le
Conseil Communautaire selon un barème comportant 6 tranches d'imposition en
fonction du montant du chiffre d'affaires (ou de recettes) des établissements
taxables.

Elle est revalorisée chaque année à partir du taux prévisionnel d'évolution des prix
à la consommation des ménages, hors tabac.

Consécutivement à la suppression de la Taxe Professionnelle, le Conseil Communautaire avait adopté en 2011 le niveau de base minimum dont les montants applicables en 2022 sont les suivants (revalorisations annuelles comprises) :

Montant du chiffre d'affaires ou recettes	Montant de la base minimum applicable en 2022
Inférieur ou égal à 10 000 €	542 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	1 083 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	2 067 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	3 909 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	3 909 €
Supérieur à 500 000 €	3 909 €

Afin d'introduire une meilleure progressivité dans l'évolution de la base minimum de CFE en fonction du montant du chiffre d'affaires (ou de recettes), il est proposé les montants suivants à compter de 2023 :

Montant du chiffre d'affaires ou recettes	Montant de la base minimum proposé pour 2023
Inférieur ou égal à 10 000 €	542 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	1 083 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	2 276 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	3 794 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	5 419 €
Supérieur à 500 000 €	7 046 €

Il est rappelé que la COPAMO avait décidé une réduction de moitié de base minimum pour les assujettis n'exerçant leur activité qu'à temps partiel ou moins de neuf mois dans l'année. Il est proposé de maintenir cette réduction, à hauteur de 50%.

Par ailleurs, depuis 2019, les redevables de la CFE minimum réalisant un chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € sont exonérés de cotisation. A ce titre, la perte de recettes pour les collectivités est compensée par l'Etat.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le
Notifié ou publié
le
Le Président

DECIDE de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum,

FIXE le montant de cette base à 542 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €,

FIXE le montant de cette base à 1 083 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €,

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

Berser
Levraut

ID : 069-246900740-20220920-CG_2022_091-DE

FIXE le montant de cette base à 2 276 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €,

FIXE le montant de cette base à 3 794 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €,

FIXE le montant de cette base à 5 419 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €,

FIXE le montant de cette base à 7 046 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €,

REDUIT ce montant pour les assujettis exerçant leur activité à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année,

FIXE le pourcentage de réduction à 50%.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.



Le Président,
Renaud PFEFFER

PUBLIE LE 29 SEPTEMBRE 2022
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

